

Tarif des systèmes auditifs, accessoires et réparations

entre

AKUSTIKA Association suisse des audioprothésistes

et

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

d'une part (dénommées ci-après «associations») et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

et

l'assurance militaire,

représentée par

**la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire**

d'autre part (dénommées ci-après «assureurs»)
dénommés ci-après ensemble «les parties contractantes»

Remarque préliminaire

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.
En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Le tarif suivant est valable en vertu de l'art. 1 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026 et passée entre les associations d'une part et les assureurs d'autre part.

1. Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs

- 1.1 Les travaux d'adaptation comprennent le conseil, le diagnostic, l'adaptation comparative, le port du système auditif à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement de la documentation selon l'art. 4.8 de la convention tarifaire.
- 1.2 Le couplage acoustique par otoplastie, nécessaire du point de vue de l'anatomie de l'oreille (embouts pour systèmes auditifs intraauriculaires et rétroauriculaires), peut être facturé séparément selon la position tarifaire 3.500. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. Les remises ultérieures à la suite d'une modification anatomique sont facturées selon la position tarifaire 3.500. Les embouts supplémentaires fournis dans le cadre de l'adaptation comparative sont uniquement pris en charge si au moins une variante non soumise à un supplément de prix a été adaptée. La position tarifaire 3.500 ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par composants standard de type Slim Tube, Dom, etc. (position 3.510).
- 1.3 Le couplage acoustique par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.), accessoires compris, peut être facturé sous la position 3.510 du tarif. Cette position tarifaire comprend le remplacement des embouts jusqu'à la remise d'un nouveau système auditif ainsi qu'une éventuelle otoplastie. Pour un appareillage binaural, la position tarifaire peut être facturée à double. La position tarifaire 3.510 ne peut pas être cumulée avec celle appliquée au couplage acoustique par otoplastie (position 3.500).
- 1.4 Dans le cadre de la remise du système auditif et de la période de garantie (chapitre 7), les travaux d'adaptation, le service et le suivi ainsi que les réparations ultérieures jusqu'à un montant de CHF 20.- sont compris dans le prix.

Un devis doit être soumis à l'assureur responsable pour les travaux de réparation et les services supérieurs à CHF 300.- par système auditif. Les prestations particulières selon les chapitres 4.3 et 6.3 ainsi que les réparations supérieures à CHF 20 peuvent être facturées séparément.

Les travaux de réparation et les services effectués doivent être indiqués en détail lors de la facturation. Si le prestataire est externe, la facture détaillée des travaux de réparation et de service doit être remise avec la facture du magasin spécialisé AA/AM.
- 1.5 Jusqu'au réappareillage, le service comprend le nettoyage et le remplacement du tygon.
- 1.6 Le suivi comprend en outre, pour une durée de six ans, les contrôles audiométriques, les contrôles de fonctionnement deux fois par an, la vérification de la programmation et les nouveaux réglages.
- 1.7 Les exigences minimales concernant les systèmes auditifs sont définies au chapitre 8.

- 1.8 Les systèmes auditifs doivent être adaptés à la personne assurée selon le niveau d'appareillage prescrit (standard ou complexe). Si, pour des raisons personnelles, la personne assurée choisit un appareillage plus onéreux, elle devra prendre à sa charge les coûts supplémentaires qui en résultent. Avant la remise du système auditif, la prise en charge des coûts supplémentaires devra être convenue par écrit entre la personne assurée et le magasin spécialisé AA/AM (utilisation du formulaire officiel «Confirmation de prise en charge des coûts supplémentaires», annexe au tarif des systèmes auditifs, annexe 1). Le formulaire relatif aux coûts supplémentaires est disponible sur le site Internet des associations ou de la CTM. Une copie du formulaire relatif aux coûts supplémentaires doit être remise à l'assureur avec la facture. À la demande de l'assurance, la facture adressée à la personne assurée doit également être fournie.
- 1.9 Les assureurs remboursent l'affinage des embouts avec des matériaux spéciaux uniquement sur la base d'une justification médicale.
- 1.10 En cas de besoin avéré, le droit aux prestations est accordé tous les six ans au maximum. La date du rapport d'adaptation envoyé au spécialiste ORL est déterminante pour le réappareillage. Une adaptation anticipée est possible si celle-ci est médicalement indiquée et justifiée par le spécialiste ORL.
- 1.11 En cas de perte du système auditif, l'indemnisation est fixée en fonction du niveau du dernier appareillage ordinaire (standard ou complexe). Dans tous les cas, la personne assurée est tenue de participer aux frais conformément au ch. 4.7. Le magasin spécialisé AA/AM établit une facture à l'intention de l'assurance pour la part AA/AM ainsi qu'une facture à l'intention de la personne assurée à hauteur de sa participation aux frais.

Lorsque, après la 5^e année, un assuré portant un système binaural perd l'un des deux appareils, un appareillage de remplacement binaural lui est fourni dans tous les cas (voir chapitre 4.7.2 «Appareillage de remplacement»). La date du nouveau rapport d'adaptation envoyé au spécialiste ORL est déterminante pour le réappareillage.

2. Dispositions générales du tarif concernant les systèmes auditifs spéciaux

- 2.1 Par appareillage spécial, on entend une mesure permettant d'améliorer la capacité auditive par un système à ancrage osseux ou implantable avec amplificateur d'apparence presque similaire à un système auditif conventionnel.
- 2.2 Le spécialiste ORL ou la clinique spécialisée peut demander, d'entente avec le patient, un appareillage spécial à l'assureur responsable (AA/AM).

La partie implantable de l'appareillage ne fait pas partie de ce tarif.

Suite à l'implantation, le spécialiste ORL adresse le patient au magasin spécialisé AA/AM pour l'ajustement de l'amplificateur.

- 2.3 Lorsque, d'entente avec l'assureur responsable, un appareillage conventionnel a été testé avant de passer à un système auditif particulier, cet essai, avec rapport d'adaptation correspondant, peut être facturé en tant qu'«adaptation infructueuse».

3. Dispositions générales concernant le traitement des acouphènes (chapitre 6)

- 3.1 Un acouphène doit être diagnostiqué par un médecin et son traitement médicalement indiqué. Le spécialiste ORL fait la demande auprès de l'assureur responsable, d'entente avec le patient.
- 3.2 L'adaptation des bruiteurs se fait dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (Tinnitus Retraining Therapy ou TRT). Cette thérapie interdisciplinaire comprend l'adaptation des bruiteurs par l'audioprothésiste AA/AM.
- 3.3 Les bruiteurs sont exclusivement destinés au traitement des acouphènes. Le couplage acoustique des bruiteurs peut en outre être facturé selon la position tarifaire 7.500 ou 7.510.

Les bruiteurs sont combinés à un système auditif en cas de déficience auditive et d'acouphènes simultanés. Pour les systèmes combinés, les positions tarifaires pour systèmes auditifs complexes (monaural 1.200/1.210 ou binaural 2.400/2.410) s'appliquent.

- 3.4 En matière de services, il faut faire la distinction entre le premier appareillage et le réappareillage.
- 3.5 **Première adaptation de bruiteurs (chapitres 6.1 et 6.2):** cette prestation comprend les travaux d'adaptation, le conseil, le diagnostic, le port du système auditif à titre d'essai, les contrôles d'efficacité et du fonctionnement ainsi que l'établissement du rapport d'adaptation. Tous ces travaux nécessitent en général trois séances ou trois heures pour un appareillage monaural. Un supplément d'une heure est facturé pour un appareillage binaural. Le couplage acoustique est indemnisé en sus selon les positions du tarif 7.500 ou 7.510.
- 3.6 **Première adaptation de systèmes combinés:** pour les systèmes combinés, les positions tarifaires pour systèmes auditifs complexes sont applicables.
- 3.7 **Suivi:** lorsque, dans le cadre d'une thérapie de réadaptation (TRT), un suivi prothétique supplémentaire s'impose (celui-ci doit être ordonné par le spécialiste ORL), neuf séances de 30 minutes sont facturées en général (diagnostic, adaptation, contrôle de l'efficacité, mesures, exercices auditifs).

4. Tarif AA/AM pour systèmes auditifs (TVA non comprise)

4.1 Appareillages monauraux (d'un côté)

Indication médicale: standard		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
1.100	Système auditif	425.00
1.110	Service	868.00

Indication médicale: complexe		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
1.200	Système auditif	695.00
1.210	Service	1170.00

4.2 Appareillages binauraux (des deux côtés)

Indication médicale: standard		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
2.300	Systèmes auditifs	850.00
2.310	Service	1170.00

Indication médicale: complexe		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
2.400	Systèmes auditifs	1390.00
2.410	Service	1582.00

4.3 Autres prestations – appareillage

Autres prestations – appareillage		
Position tarifaire	Description	Prix [CHF]
3.500	Couplage acoustique par otoplastie (embout)	140.00
3.510	Couplage acoustique par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)	140.00
3.520	Couplage acoustique affinage or (selon prescription médicale)	208.00
3.530	Couplage acoustique vitrifié (selon prescription médicale)	34.00
3.540	Adaptation infructueuse (excl. embout), si un rapport d'adaptation est établi	607.00
3.550	Embout en titane (selon prescription médicale)	350.00

4.4 Appareillage CROS / BI-CROS

Indication médicale: CROS / BI-CROS		
-------------------------------------	--	--

Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
4.600	Kit émetteur-récepteur	2100.00
4.610	Service	1170.00

4.5 Réparations

Position tarifaire	Description	Prix [CHF]
3.560	Réparations selon l'annexe 1, ch. 1.4	selon le travail fourni
	Matériel (indications détaillées requises)	selon le prix public
	Travail supplémentaire (indications détaillées: port, etc.)	coûts effectifs selon quittance

4.6 Réappareillage anticipé

Un réappareillage anticipé sans indication médicale fondée peut être pris en charge par l'assureur comme suit (coûts selon l'appareillage standard ou complexe en place).

Pour ces prestations, la position tarifaire de l'appareillage initial (prestation de référence) doit être indiquée.

Position tarifaire		Indemnisation selon indication médicale
	Réappareillage anticipé après 1 à 2 ans	aucune indemnisation
5.700	Réappareillage anticipé après 3 ans	25 %
5.710	Réappareillage anticipé après 4 ans	50 %
5.720	Réappareillage anticipé après 5 ans	75 %

4.7 Perte de systèmes auditifs

4.7.1. Appareillage de remplacement monaural (embout compris)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AA/AM [CHF]	Participation de la personne assurée [CHF]
1.120	Standard	1 ^{re} année	478.00	955.00
1.130	Standard	2 ^e année	478.00	955.00
1.140	Standard	3 ^e année	716.50	716.50
1.150	Standard	4 ^e année	716.50	716.50
1.160	Standard	5 ^e année	955.00	478.00
1.170	Standard	6 ^e année	955.00	478.00
1.220	Complexe	1 ^{re} année	668.00	1337.00
1.230	Complexe	2 ^e année	668.00	1337.00
1.240	Complexe	3 ^e année	1002.50	1002.50

Systèmes auditifs – Convention tarifaire**Annexe 1**

1.250	Complexe	4 ^e année	1002.50	1002.50
1.260	Complexe	5 ^e année	1337.00	668.00
1.270	Complexe	6 ^e année	1337.00	668.00

4.7.2. Appareillage de remplacement binaural (embout compris)

Position tarifaire	Indication médicale	Perte lors de la	Total de la participation AA/AM [CHF]	Participation de la personne assurée [CHF]
2.320	Standard	1 ^{re} année	767.00	1534.00
2.330	Standard	2 ^e année	767.00	1534.00
2.340	Standard	3 ^e année	1150.50	1150.50
2.350	Standard	4 ^e année	1150.50	1150.50
2.360	Standard	5 ^e année	1534.00	767.00
2.370	Standard	6 ^e année	1534.00	767.00
2.420	Complexe	1 ^{re} année	1084.00	2168.00
2.430	Complexe	2 ^e année	1084.00	2168.00
2.440	Complexe	3 ^e année	1626.00	1626.00
2.450	Complexe	4 ^e année	1626.00	1626.00
2.460	Complexe	5 ^e année	2168.00	1084.00
2.470	Complexe	6 ^e année	2168.00	1084.00

4.7.3. Appareillage de remplacement en cas de perte d'un système auditif (appareillage binaural)

En cas de perte du système auditif dans le cadre d'un appareillage binaural, celui-ci est indemnisé conformément au sous-chapitre 4.7.1. Concernant le suivi, la durée du primo-appareillage continue de s'appliquer (valable jusqu'à la 4^e année comprise).

5. Tarif pour appareillages spéciaux

(appareils à ancrage osseux et implants d'oreille moyenne)

Catégories de systèmes auditifs selon indication médicale		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
6.800	Appareil à ancrage osseux	Prix selon liste des prix AI
6.810	Service	Prix analogue à l'AI
6.820	Implant d'oreille moyenne	Prix selon liste des prix AI
6.830	Service	Prix analogue à l'AI

6. Tarif pour traitement des acouphènes

6.1 Appareillage monaural avec bruiteur

Indication médicale: acouphènes		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
7.900	Système	425.00
7.910	Service	360.00

7.920	Service pour le suivi d'acouphènes	540.00
-------	------------------------------------	--------

6.2 Appareillage binaural avec bruiteurs

Indication médicale: acouphènes		
Position tarifaire	Prestation	Prix [CHF]
7.930	Système	850.00
7.940	Service	480.00
7.950	Service pour le suivi d'acouphènes	540.00

6.3 Autres prestations: acouphènes

Autres prestations: acouphènes		
Position tarifaire	Description	Prix [CHF]
7.500	Couplage acoustique par otoplastie (embout)	140.00
7.510	Couplage acoustique par composants standard (Slim Tube, Dom, etc.)	140.00

7. Garantie

- 7.1 Le magasin spécialisé AA/AM fournit une garantie de 24 mois pour les systèmes, à compter de la date d'établissement du rapport d'adaptation par l'audioprothésiste AA/AM. En cas de réparation, la durée de garantie est de trois mois pour les pièces remplacées. La garantie s'étend aux défauts de construction, de matériel, et comprend en particulier aussi les travaux de réadaptation nécessaires.
- 7.2 Ne sont pas compris dans la garantie l'usure normale ainsi que les couplages acoustiques (otoplastie ou composants standard).

8. Exigences minimales par catégorie de système auditif**Données techniques minimales du système auditif pour un appareillage standard:**

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- trois canaux au minimum
- atténuateur de feedback
- atténuateur du bruit

Données techniques minimales du système auditif pour un appareillage complexe:

- technologie 100 % numérique
- limiteur réglable
- cinq canaux au minimum
- atténuateur de feedback à réglage individuel
- atténuateur du bruit réglable
- microphone directionnel

- systèmes rétroauriculaires: programmes acoustiques commutables

9. Entrée en vigueur et résiliation

- 9.1 La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026 et remplace la version du 1^{er} janvier 2022.
- 9.2 La procédure de résiliation est réglée conformément à l'art. 12.4 de la convention tarifaire du 21 septembre 2026, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Annexe:

- Confirmation de la prise en charge des coûts supplémentaires

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 21 septembre 2026

AKUSTIKA Association suisse des audio-
prothésistes

SYSTÈMES AUDITIFS SUISSE

La présidente

Le vice-président

Le président

Le secrétaire général

Julia Schopp

Patrick Burri

Christian Rutishauser

Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)
Division assurance militaire

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Martin Rüfenacht